

# Missions des cartographes accrédités de la Société Française d'Orchidophilie (SFO)

*(Révision 1.1 du 5 juillet 2020 -)*

Dans le cadre des objectifs de la SFO de réaliser l'inventaire des orchidées de France métropolitaine, les cartographes contribuent significativement à l'enrichissement des connaissances et ouvrent la porte à de nombreuses utilisations telles que :

- l'édition d'ouvrages régionaux ou nationaux sur les orchidées,
- l'entreprise d'actions de protection/préservation ;
- la mise en œuvre d'actions de gestion et conservation des biotopes
- l'analyse des évolutions des populations

Une démarche d'accréditation nationale de l'ensemble des cartographes a été mise en place depuis 2014 par la SFO. Les conditions d'accréditation et la procédure associée sont décrites dans le règlement intérieur de la SFO. *(Ce document est associé à celui-ci pour le vote prochain du CA)*

La SFO a créé une Commission Cartographie, désignée CC pour la suite de ce document, destinée à organiser et soutenir l'action des cartographes. *(la décision en sera prise au CA du 26 septembre 2020)*

De nombreux cartographes ont été désignés depuis le lancement des activités d'inventaire des orchidées au niveau départemental et plus récemment au niveau régional pour les SFOR ou Groupements qui l'ont jugé nécessaire. Leurs missions respectives sont précisées dans ce qui suit.

## **1. Principales missions du cartographe départemental**

### ***1.1. Collecte et validation des données d'observation***

Le cartographe départemental a la charge de développer et d'animer le réseau d'observateurs afin de collecter au mieux toutes les observations d'orchidées pour son département par différents moyens :

- transmission directe de la part des observateurs ou d'organismes partenaires,
- exportation des données saisies sur les sites de collecte et partage de données de la SFO pour son département.

Il a également la charge de constituer et/ou de mettre à jour la base de données SFO de son département.

Une SFOR ou Groupement pourra missionner un cartographe départemental pour animer la recherche des partenaires susceptibles de contribuer à la cartographie dans le cadre de conventions d'échanges de données. *(Convention d'échanges type en cours de validation auprès des présidents de région).*

Il a en charge la vérification et la validation de toutes les données collectées sur le plan de leur cohérence et de leur détermination taxonomique, en s'appuyant sur la connaissance de son département, son expérience personnelle et en faisant appel si besoin est à des experts de la SFO. À ce titre il pilote les actions de vérification sur le site de collecte et partage de la SFO

avec le support du Comité de validation et il est en charge de la communication avec les observateurs.

### ***1.2. Accès et gestion des données***

Le cartographe départemental dispose du droit d'accès à l'ensemble des données de son département que la SFO ou les SFOR/Groupements ont acquises au fil des ans mais ne peut les utiliser que dans le cadre des missions fondamentales de la SFO à savoir « connaissance et préservation/protection » et en conformité avec les Conditions Générales d'Utilisation (CGU) des sites de collecte dont elles sont éventuellement issues.

Dans le cadre de la construction de la Base de Données Nationale et de sa maintenance, le cartographe départemental devra fournir à la CC sur sa demande, directement ou via le cartographe régional, les mises à jour de l'ensemble des données de son département mises en forme de façon exploitable sur fichier informatique. Il doit veiller à la sécurité des données collectées (*ex. par des sauvegardes et/ou des transferts à la CC*).

## **2. Principales missions du cartographe régional**

Les cartographes régionaux ont des missions définies par leur SFOR ou Groupement qui ont décidé d'en nommer un. Toutefois un certain nombre de missions leur sont communes et sont nécessaires au bon fonctionnement de la cartographie au niveau national

La SFO peut également décider de la nomination par elle-même de cartographes régionaux pour couvrir plusieurs départements démunis de SRO et/ou de cartographes accrédités.

### ***2.1. Animer le réseau des cartographes départementaux de sa SFOR ou Groupement***

Le cartographe régional est en charge de développer et d'animer le réseau des cartographes départementaux, en veillant par exemple et dans la mesure du possible, à l'utilisation des outils qui seraient préconisés par la SFO ou à défaut d'outils régionaux homogènes. Il est aussi invité à favoriser les échanges entre cartographes départementaux afin d'intégrer à l'échelle régionale les informations sur la répartition des orchidées.

Il aide sa SFOR ou son Groupement dans le recrutement de cartographes sur les départements qui en sont démunis et il accompagne les nouveaux cartographes départementaux dans leur prise de fonction.

Une SFOR ou Groupement pourra missionner un cartographe régional pour animer la recherche des partenaires susceptibles de contribuer à la cartographie dans le cadre de conventions d'échanges régionaux de données. (*Convention type en cours de validation auprès des présidents de région*).

### ***2.2. Pallier l'absence de cartographes départementaux accrédités.***

Le cartographe régional est en charge de pallier l'inexistence de cartographes départementaux accrédités sur les départements de sa région qui en sont démunis ou de pallier d'éventuelles carences temporaires (*ou chroniques*) d'un ou de plusieurs cartographes départementaux dans l'exercice de leurs missions.

A ce titre, il devra assurer, dans la mesure du possible, les mêmes missions qu'un cartographe départemental en particulier dans le domaine de la vérification/validation des données du site de collecte et partage de la SFO.

### ***2.3. Accès et gestion des données***

Le cartographe régional dispose du droit d'accès à l'ensemble des données de sa région dont la SFO ou les SFOR/Groupements disposent mais ne peut les utiliser que dans le cadre des missions fondamentales de la SFO à savoir « connaissance et préservation/protection » et en conformité avec les CGU des sites de collecte dont elles sont éventuellement issues.

Il ne doit pas se substituer, sauf en cas de carence, aux actions qui sont fondamentalement du ressort des cartographes départementaux.

Il transmet aux cartographes départementaux, le cas échéant, les données auxquelles il aurait directement lui-même accès, par exemple dans le cadre de conventions d'échanges pluri-départementales.

Dans le cadre de la construction de la Base de Données Nationale et de sa maintenance, le cartographe régional, devra fournir à la CC sur sa demande, si ses missions vis-à-vis de sa SFOR ou Groupement le prévoient, les mises à jour de l'ensemble des données de sa région mises en forme de façon exploitable sur fichier informatique (*un par département*).

Il devra également l'effectuer pour les départements démunis de cartographe accrédité.

## **3. Communication des données et publications** ***(applicable aux cartographes départementaux et régionaux)***

### ***3.1. Communication des données***

Les cartographes peuvent transmettre des données à des tiers (*en se limitant aux seules informations nécessaires*) aux conditions suivantes :

- De manière limitée et ponctuelle, selon leur propre jugement, dans le cadre de l'animation des réseaux d'observateurs.
- De manière massive avec l'autorisation de la SFOR ou du Groupement auquel ils sont rattachés ou à défaut de la SFO, à des organismes partenaires ayant les mêmes objectifs que la SFO et ce uniquement dans un cadre d'échanges contractuels (*Conventions*) et en conformité avec les CGU des sites de collecte dont elles sont éventuellement issues.

Les cartographes veillent à ne pas diffuser les données sensibles relatives à la rareté d'un taxon, qu'il bénéficie ou non d'un statut de protection ; ils peuvent en revanche les utiliser pour mener ou solliciter ou soutenir des actions de protection.

### ***3.2. Publications***

Les cartographes peuvent, suivant les besoins locaux, départementaux ou régionaux, utiliser les données pour toute action (*étude, publication, communication etc.*), entrant dans le cadre des missions de la SFO.

Les publications doivent être faites sous forme de données agrégées sans indication précise de localisation. Si des données utilisées proviennent de bases de données d'organismes externes, ces organismes devront alors être cités.

Toute publication massive de données brutes, c.à.d individuelles et avec localisations précises, doit faire l'objet d'une autorisation de la SFOR ou du Groupement auquel le cartographe est rattaché et à défaut de la SFO. Les auteurs des observations doivent y être cités sauf ceux ayant choisi l'anonymat.

Les données collectées par les cartographes dans le cadre de leurs fonctions, autres que leurs propres données, quelle que soit leur forme, ne peuvent être utilisées dans des publications (*livresques ou numériques*) personnelles c.à.d non effectuées sous l'égide de la SFO d'une SFOR ou d'un Groupement. Dans ces publications les cartographes ne doivent pas se prévaloir de leurs fonctions à la SFO.

Les données, quelle que soit leur forme, ne peuvent être utilisées par les cartographes à des fins commerciales.

### ***3.3. Devoir de réserve***

Sur tous les sujets qui touchent à la cartographie SFO, le forum **privé** des cartographes SFO permet aux cartographes d'effectuer librement des interventions critiques, mais dans le cadre de forums ou réseaux sociaux **publics**, les cartographes doivent respecter un devoir de réserve s'ils interviennent en tant que cartographe SFO.